



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique du tourisme

Question écrite n° 3322

Texte de la question

M. Jean-Claude Lamant rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que la loi no 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme indique dans son article 7 que « le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme ». Cet article précise que des membres représentant les « communes touristiques ou leurs groupements doivent en faire partie ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'expression « communes touristiques » désigne uniquement celles qui perçoivent la dotation touristique, ou plus largement les communes bénéficiant d'une fréquentation touristique importante, telles par exemple les villes d'art et d'histoire.

Texte de la réponse

Cette loi ne comportant pas d'indications permettant de préciser la portée administrative de la mention « les communes touristiques ou leurs groupements », il convient de considérer que cette mention désigne les communes accueillant une fréquentation touristique importante.

Données clés

Auteur : [M. Lamant Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3322

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1887

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2728